

2017/184

Objet :

Montants des ressources plancher et plafond à retenir en 2018 pour le calcul des participations familiales dans les établissements d'accueil du jeune enfant bénéficiaires de la Psu

M e s s a g e

Cette instruction technique a pour objet de préciser les montants des ressources plancher et plafond à retenir en 2018 pour le calcul des participations familiales dans les structures d'accueil de jeunes enfants bénéficiaires de la Psu.

Les gestionnaires doivent, dans la mesure du possible, utiliser le service CDAP (*consultation des données allocataires par les partenaires*) de mon compte partenaire profil T2), lequel remplace le service Cafpro.

Pour les non allocataires, il convient de prendre, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, les revenus perçus pour l'année 2016 (année de référence utilisée par CDAP).

L'application du barème national des participations familiales requiert l'utilisation d'un plancher et d'un plafond.

La lettre-circulaire n° 2014-009 du 26 mars 2014 définit les modalités de calcul des ressources plancher et plafond à retenir pour l'application du taux d'effort permettant de déterminer le montant des participations familiales.

1. Le plancher

En cas d'absence de ressources, le taux d'effort s'applique sur un forfait minimal de ressources appelé ressources « plancher ».

Ce forfait correspond, dans le cadre du Rsa, au montant forfaitaire garanti à une personne isolée avec un enfant déduction faite du forfait logement.

2. Le plafond

Les ressources mensuelles « plafond » ont été déterminées par la Cnaf à partir du plafond de l'année précédente revalorisé de 0,2 % (base de revalorisation des plafonds de ressources d'attribution des prestations familiales, correspondant à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année 2016, année civile de référence).

Le gestionnaire ne peut pas appliquer le taux d'effort en deçà du « plancher ». Il peut par contre décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du « plafond ».

Par conséquent, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, les montants à retenir sont les suivants :

- ❖ **ressources mensuelles plancher : 687,30 €**
- ❖ **ressources mensuelles plafond : 4 874,62 €**

Contenu de la mise à jour :